



DDTM62

## PPRI DE LA LIANE ET DU WIMEREUX

### COMPTE- RENDU DE LA RÉUNION TECHNIQUE

SUR LE RÈGLEMENT DU 13 NOVEMBRE 2018

Références	
<b>Référence du document :</b> CRI_18-11-13-COTEC_Reglement_v0.odt	<b>État du document :</b> Provisoire
<b>Réunion du :</b> 13/11/2018 à Boulogne-sur-Mer	<b>Rédacteur :</b> Fabien Doussière
<b>Objet :</b> Comité technique règlement	<b>Marché :</b> 16.006.0062

La liste des participants ainsi que le diaporama de présentation figure en annexe de ce compte rendu.

Sans demande de modification ou correction du CR dans un délai de 7 jours après la réception, le compte-rendu est réputé approuvé par le destinataire.

## 1 - OBJET ET ORDRE DU JOUR

Le présent document établit le compte-rendu de la réunion technique sur le règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux, qui s'est tenue dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à Boulogne-sur-Mer en date du 13 novembre 2018.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- les points validés lors du dernier comité technique
- les activités agricoles et économiques
- le tableau de synthèse de la réglementation par zone
- le zonage : pourcentage par zone (rouge, bleu, vert foncé, vert clair)
- les points à discuter
- les mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- les mesures de réduction de la vulnérabilité

## 2 – DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

La DDTM62 accueille les participants et définit l'objectif de la réunion. Cette dernière fait suite à une première réunion sur le règlement qui a eu lieu le 19 septembre 2018 et a pour but de présenter au comité technique (COTECH) les corrections qui ont été apportées sur le document et les points qui restent encore à discuter et à valider.

M. Doussière (Prolog Ingénierie) prend ensuite la parole pour aborder, sur la base du diaporama joint au compte-rendu, les points définis dans l'ordre du jour. Des discussions ont lieu au cours de la présentation et sont listées dans les paragraphes suivants.

### **Les points validés lors du dernier comité technique**

À propos des bassins, piscines et plans d'eau, il est convenu que le terme « bassins » n'est plus indiqué et inclus dans la dénomination « plans d'eau ». La définition sera adaptée en conséquences.

Sur l'interdiction de tout nouveau logement en zone vert clair, les avis divergent, notamment sur des changements de destination de fermes qui ne seraient pas possibles. M. Dali (CAB) précise que dans le PLUi de la CAB, les changements de destination d'une ferme vers un gîte ne sont autorisés que s'il s'agit d'un bâtiment remarquable. Les participants s'accordent finalement sur le maintien de l'interdiction comme règle générale, sans exceptions qui pourraient être difficiles à justifier.

De même, des avis divergent sur la réglementation de la zone rouge. Mme Flipo (CCDS) trouve le règlement permissif pour des zones d'aléas forts. La DDTM62 répond que, dans ce cas, ces zones seraient « gelées » et que ce n'est a priori pas le souhait des communes. Après discussions, les participants s'accordent sur le maintien comme telle de la réglementation de la zone rouge et notamment sur la possibilité d'une extension limitée de 10m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence.

Les huttes de chasse seront indiquées dans le règlement compte tenu de leur présence possible sur le territoire.

Il n'y aura pas d'obligation de créer une zone refuge pour les activités économiques ; une précision sera apportée en indiquant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, conformément aux articles L4121-1 et L4132-5 du code du travail qui stipule « *l'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail* »

### **Les activités agricoles et économiques**

Par rapport à la précédente version du règlement, les activités agricoles ont été sorties des activités économiques suite aux discussions du dernier comité technique, à la demande de la Chambre d'Agriculture et compte tenu de la prédominance des zones vertes dans lesquelles se situent majoritairement les exploitations agricoles.

Cependant, la nouvelle réglementation proposée pour les activités agricoles apparaît trop permissive pour les projets nouveaux. Il est ainsi convenu d'interdire tout nouveau projet pour toutes les zones et de conserver la réglementation proposée dans le diaporama pour les projets liés à l'existant.

Concernant les activités économiques, la nouvelle réglementation proposée apparaît trop contraignante pour les projets liés à l'existant. Il est ainsi convenu la réglementation suivante :

- en zones rouge et vert foncé, d'autoriser une seule fois une extension de 10 % de la surface bâtie, avec une transparence hydraulique et au-dessus de la cote de référence ; comme indiqué précédemment, la mise en sécurité des salariés sera assurée par l'employeur au travers de ses obligations définies par le code du travail ;
- en zone vert clair, l'extension passe à 20 %, les autres points sont identiques ;
- en zone bleue, la DDTM62 et Prolog Ingénierie réfléchissent si le pourcentage autorisé pour aménager se fera sur le bâti existant ou sur l'unité foncière.

### **Le tableau de synthèse de la réglementation par zone**

Les nouveaux projets de campings sont interdits en zone bleue, comme pour toutes les autres zones. Pour les projets de campings liés à l'existant, la réglementation de la zone vert foncé est appliquée à la zone rouge.

La DDTM62 réfléchit sur la démarche à suivre pour instruire un projet se trouvant à cheval sur plusieurs zones réglementaires.

### **Les points à discuter**

Les définitions des termes « exhaussement » et « affouillement » ont été rajoutées à la nouvelle version du règlement. Cependant, ces définitions sont celles de l'urbanisme et ne sont pas adaptées au risque inondation. La DDTM62 propose de nouvelles définitions figurant dans le diaporama qui apparaissent cohérente aux membres du comité technique.

La réglementation proposée pour le stationnement, les annexes et les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux est validée, en rajoutant une exception pour les places PMR sur la perméabilité des parkings.

Pour la gestion des eaux pluviales, la pluie retenue sera précisée dans le règlement, à savoir 76 mm en 24 h.

Mme Alexandre (SYMSAGEB) fait remarquer que dans le règlement, il est parfois question de compensation des volumes de remblais par ceux de déblais mais que cela n'empêche pas une diminution de l'emprise inondée. La DDTM62 et Prolog Ingénierie vont modifier le règlement sur ce point.



DDTM62

## **Planning**

Suite aux points discutés lors de cette réunion technique, la DDTM62 et Prolog Ingénierie vont modifier le règlement. Une nouvelle version sera alors envoyée aux membres du comité technique pour avis avant présentation en comité de concertation.

Comité technique – PPRI de la Liane et PPRI du Wimereux – CAB, le 13 novembre 2018 à 14h

Nom, Prénom	Fonction	Organisme	téléphone	Adresse Mail
SELLIER Pascale	Responsable Urbanisme	Mairie d'Autreux	03.21.99.03.84	psellier-urbanisme@ville-autreux.fr
Fredérique BARBET	Chargée de mission SAE Boulonnais	CE de Boulonnais SYNSAGES	06 74 34 43 90	synsages.barbet@orange.fr
Christel ALEXANDRE	Directrice du Synsages	SYNSAGES EPTB des Boulonnais	039190 33 20	synsages.alexandre@orange.fr
FLIPO Héléne	service Urbanisme	CCDS	03 21 92 07 20	helene.flipo@cc-desressamers.fr
HENNEBELLE Christian	DDTM 62 / responsable unité risques	DDTM 62	03 21 50 30 29	christian.hennebelle@pas-de-calais.gouv.fr
MATTE José	DDTM 62 / SRA/ICCA	DDTM 62		Jose.matte@pas-de-calais.gouv.fr
LANNUI Jacques	Maire Echuirghem			
DOYER Angèle	Chargée de mission patrimoine naturel	CAB	03 61 31 12 22	adoyer@agglo-boulonnais.fr
DACU Grigory	chef de service Urbanisme	CAB	03 21 10 38 36	gdacu@agglo-boulonnais.fr
COPPIN Nicolas	Responsable Pôle Aménagement du Territoire	Boulogne Développement site d'Opale	03 21 99 44 50	n.coppin@boulogne-developpement.com
GLACET JA	Chambre Agricole			
Poulain Patricia	Responsable ADS	CCDS	03.21.92.07.20	patricia.poulain@cc-desressamers.fr
DOUSIERE Fabien	chef de projet	Prolog Ingénierie	04.72.44.67.61	
ZIOLKOWSKI Valérie	Adjointe unité risques	DDTM 62	03.21.22.90.62	
HARLÉ Christophe	Unité risques	DDTM 62	03.21.22.99.16	



## Plans de Prévention des Risques d'Inondation de la Liane et du Wimereux



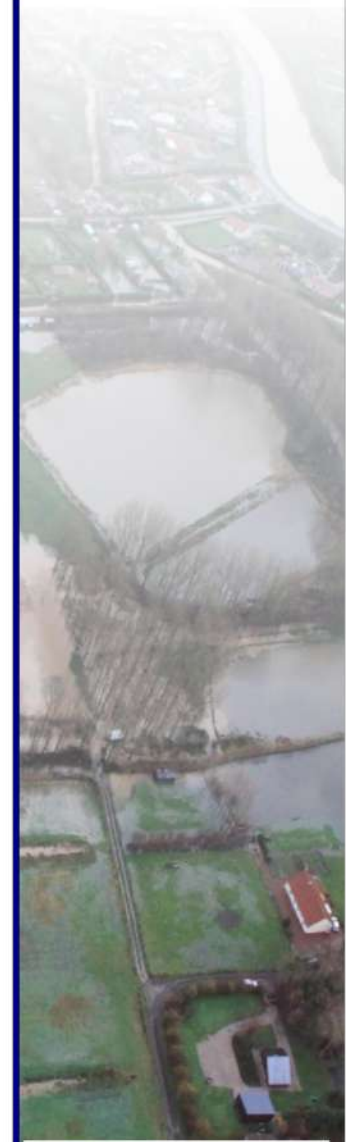
*Le Wast – octobre 2013*



*Hesdigneul-les-Boulogne – novembre 2009*

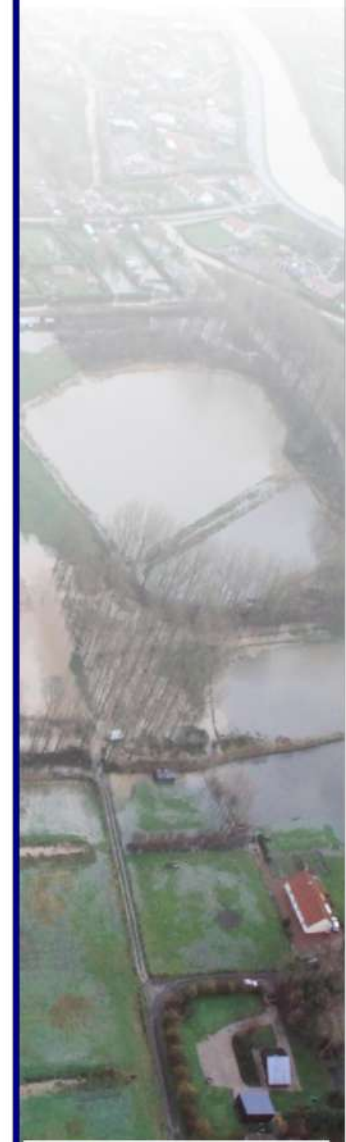
Boulogne-sur-Mer –  
13 novembre 2018

COTECH sur le règlement



## Ordre du jour

- Les points qui ont été validés au dernier comité technique
- Les activités agricoles et économiques
- Le tableau de synthèse de la réglementation par zone
- Le zonage : pourcentage par zone (rouge, bleu, vert foncé, vert clair)
- Les points à discuter
- Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Les mesures de réduction de la vulnérabilité



## Points traités et validés lors du dernier COTECH

Catégorie	Points de règlement
Bassins piscines et plans d'eau	Différencier les piscines des bassins et plans d'eau Interdire les piscines en zones rouge et vert foncé et les autoriser sur les autres zones Autoriser les bassins et plans d'eau pour toutes les zones, en définissant bien ces deux termes
Extensions hors activités économiques	10m2 autorisé en zone rouge -> pièce de sommeil possible donc à interdire en zones rouge et vert foncé
Logement en zone vert clair	Interdiction de tout nouveau logement en zone vert clair
Installation provisoire	Pas de réglementation
Huttes de chasse	Suppression de la réglementation
Existant	Zone refuge obligatoire en zones rouge et vert foncé uniquement pour les habitations mais pas pour les activités économiques
Protections d'intérêt général	Autorisation des travaux pour la gestion des inondations (PAPI)



## Les exploitation agricoles :

**Zone rouge** **Zone vert foncé** **Zone vert clair**

## Projet nouveau ou lié à l'existant

### ***Règle d'urbanisme***

- les constructions ou extensions de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

### ***Règle de construction***

- les conditions d'écoulements ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandations***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parké hors zone inondable

## Les exploitation agricoles :

### Zone Bleu

### Projet nouveau ou lié à l'existant

#### ***Règle d'urbanisme***

- les constructions ou extensions de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- **aucun logement ne sera créé sous la cote de référence**
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

#### ***Règle de construction***

- les conditions d'écoulements ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### ***Recommandations***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parké hors zone inondable

## Les activités économiques

**Zone rouge** **Zone vert foncé** **Zone vert clair**

Projet nouveau interdit

Projet lié à l'existant

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions ou annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> (20 m<sup>2</sup> vert clair) seront autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandations***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## Les activités économiques

### Zone bleu

### Projet nouveau et lié à l'existant

#### **Règles d'urbanisme**

- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 200 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
	<b>Projet nouveau</b>				
Logement	<b>Non</b>	Surface < 20 % si UF > 700 m <sup>2</sup> ou 100 m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	Oui
ERP	<b>Non</b>	Hors ERP de classe 3 30% si UF > 700 m <sup>2</sup> ou 200 m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	Oui
Activités agricoles	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante, logement au-dessus de la cote	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante pas de logement	Oui
Activités économiques	<b>Non</b>	Surface < 30% si UF > 700m <sup>2</sup> ou 200m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voirie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	<b>Non</b>	Oui	<b>Non</b>	Oui	Oui
Piscines	<b>Non</b>	Oui	<b>Non</b>	Oui	Oui
Bassins et plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Equipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings	<b>Non</b>	Oui	<b>Non</b>	<b>Non</b>	Oui
Aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				



## Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
Projet nouveau lié à l'existant					
Extension (hors activités économiques)	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	Surface <20m2 (pas de nouveau logement)	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	Surface <20m2 (pas de nouveau logement)	Oui
ERP	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui
Extension activités agricoles	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante, logement au-dessus de la cote	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante pas de logement	Oui
Extension activités économiques	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	S < 30% si UF > 700m2 ou 200m2 si UF < 700m2	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	Oui
Garage	Surface <20m2	Surface <20m2	Surface <20m2	Surface <20m2	Oui
Changement de destination	interdit vers les habitations et les ERP	vers les habitations et les ERP : plancher au dessus de la cote	interdit vers les habitations et les ERP	vers les habitations et les ERP : plancher au dessus de la cote	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voirie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	<b>Non</b>	Oui	<b>Non</b>	Oui	Oui
Piscines	<b>Non</b>	Oui	<b>Non</b>	Oui	Oui
Bassins et plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Equipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings et Aire d'accueil des gens du voyage	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 20% si UF > 700m2 ou 200m2 si UF < 700m2	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 20% si UF > 700m2 ou 200m2 si UF < 700m2	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface <10m2	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 20m2	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				

Zonage	BV LIANE		BV WIMEREUX	
	%	surface (km2)	%	surface (km2)
Vert foncé	2,09	5,392	1,69	1,320
Vert clair	3,84	9,904	6,60	5,152
Rouge	0,18	0,465	0,05	0,041
Bleu	0,71	1,838	0,51	0,398
Surface totale	100	257,719	100	78,123

## Points à valider

### Définition :

Exhaussement des sols : rehaussement et remblai des sols

Affouillement des sols : toute excavation de terre

Stationnement : interdit en zone rouge et vert foncé

Création de parking : interdit en zones rouge et vert foncé,

En bleu et vert clair : parkings au maximum perméables en prescriptions et non recommandations

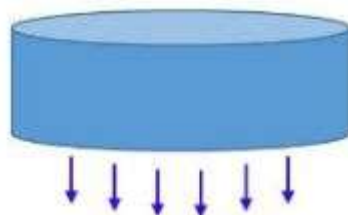
Annexes : rajout d'une réglementation identique aux extensions

Equipements d'intérêt collectif liés aux réseaux : le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque en recommandation

## Points à valider

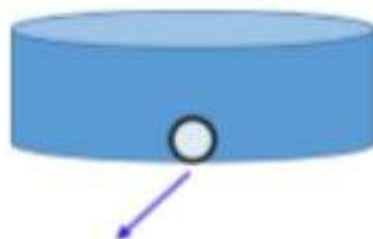
### Gestion des eaux pluviales à la parcelle :

- Évacuation des eaux pluviales par infiltration de manière préférentielle et si possible (sous réserve d'une capacité du sol suffisante)



**6 m<sup>3</sup>/100 m<sup>2</sup>**

- En cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, rejet de l'excédent vers le milieu naturel préférentiellement ou au réseau d'assainissement (s'il existe) à **2 L/s/ha** de surface artificialisée (stockage minimal de **6 m<sup>3</sup>/100 m<sup>2</sup>**)



## Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde : **Points à valider**

### ■ A destination des activités économiques

#### □ Mesures obligatoires (5 ans)

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (3 ans)
- Arrimage des citernes
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
- Fixation ou arrimage des caravanes et autres HLL
- Campings : information, alerte et évacuation
- Infrastructure réseau : maintien du service
- Opérations d'aménagement rural transparents hydrauliquement

#### □ Mesures recommandées

- Stock au-dessus de la cote de référence
- Clapets sur les exutoires de réseaux
- Activité agricole : maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols



## Points à valider

### Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité :

#### ■ **Concerne l'existant et les particuliers**

##### □ Mesures obligatoires (5 ans)

- Réalisation d'une zone refuge en zones **rouge** et **vert foncé**
- Installation d'un détecteur d'eau en zones **rouge** et **vert foncé** (2 ans)
- Ouverture manuelle des ouvrants et portes en zones **rouge** et **vert foncé**
- Arrimage des cuves
- Mise en sécurité des piscines et des bassins

##### □ Mesures recommandées

- Bâtiment : se référer au guide
- Organisation familiale :

Plan Familial de Mise en Sécurité



## Points à valider

### Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde :

- **A destination des collectivités**
  - Mesures obligatoires (5 ans)
    - Gestion des espaces publics
    - Tenu d'un registre des personnes vulnérables (1 an)
    - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2 ans)
    - Réalisation d'un plan de mise en sécurité (2 ans)
  - Mesures recommandées
    - Rehausse de certaines voiries pour la gestion de crise
    - Balisage des voiries inondables
    - Installation d'éclairage autonome
    - Clapets sur les exutoires de réseaux

**Merci pour votre attention**

